PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation environnementale portée par la Société de Recyclage des Bétons (SRB) à Laneuveville-devant-Nancy

N° 20230107

AIOT 0100012580

## LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la « Société de Recyclage des Bétons » (SRB), le 13 janvier 2023, en vue de l'exploitation d'une plateforme de stockage et de préparation de traverses en bois traité à la créosote pour la centrale de cogénération NOVAWOOD à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;

**Vu** l'avis défavorable de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle en date du 2 mars 2023 ;

**Vu** le rapport ES/IP/105_2023 du 12 avril 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

**Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 2 mai 2023 ;

**Vu** les compléments fournis en réponse par le pétitionnaire le 30 août 2023 ;

**Vu** l'absence de compléments fournis par le pétitionnaire au titre de la Nature et de la Biodiversité ;

**Vu** les réponses peu précises fournies par le pétitionnaire sur les thématiques « incendie », « bruit » et « rejets des eaux résiduaires » ;

**Vu** le rapport ES/IP/1796_2023 du 21 septembre 2023 de la DREAL Grand Est ;

**Considérant** l'avis défavorable de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle en date du 2 mars 2023 en raison d'un impact fort sur des enjeux moyens à forts sur des habitats d'espèces protégées, subsistant après mise en place des mesures. Les dépressions humides en enjeu fort en tant qu'habitat potentiel de reproduction du crapaud calamite ne font l'objet d'aucune mesure et sont supprimées par le projet. Les habitats des oiseaux de milieux semi-ouverts (prairie mésophile et ronciers) en enjeu moyen ne font l'objet d'aucune mesure et sont supprimés par le projet ;

../...

**Considérant** qu'à défaut de pouvoir les réduire davantage, les impacts doivent être compensés et que, dans ce cas, une demande de dérogation au titre des espèces protégées était attendue de la part du pétitionnaire ;

**Considérant** qu'une atténuation de 5 dB du broyeur et de 12 dB de l'affineur est nécessaire sans pour autant que le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse quelle solution technique sera retenue sur la base d'une modélisation acoustique pour respecter les seuils réglementaires ;

**Considérant** que les réponses apportées par le pétitionnaire sur le respect des valeurs limites d'émissions de ses rejets en sortie de station de son site ne correspondent pas à la demande C5 du rapport ES/IP/105_2023 du 12 avril 2023 de la DREAL Grand Est susvisé ;

**Considérant** que les compléments apportés par le pétitionnaire ne comprennent pas des vues en plan des zones d'effets toxiques à différentes hauteurs telles que demandées dans le rapport ES/IP/105_2023 du 12 avril 2023 susvisé ;

**Considérant** que les compléments fournis par le pétitionnaire le 30 août 2023 sont insuffisants, que le dossier demeure irrégulier et que, par conséquent, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée le 13 janvier 2023 et complétée le 30 août 2023 par la Société de Recyclage des Bétons (SRB), référencée sous le N° SIRET 393 253 588 000 31 et dont le siège social est situé Route Nationale 86 – Le Marlet - 07340 SERRIERES, concernant le projet d'exploitation d'une plateforme de stockage et de traitement pour valorisation de traverses de chemin de fer SNCF au 34 rue Gilbert Bize à Laneuveville-devant-Nancy, est rejetée.

**Article 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera intégralement publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Rubriques « Actions de l'État » « Environnement » « Installations classées pour la protection de l'environnement » « Publications réglementaires »), pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Nancy, par courrier postal adressé au 5 place de la Carrière – Case Officielle 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet vaut rejet implicite du recours gracieux.

../...

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société de Recyclage des Bétons (SRB) et dont une copie sera adressée :

- au président du Conseil régional Grand Est / Direction Energie Climat et Economie Circulaire,
- au président de la Métropole du Grand Nancy / Direction des Mobilités et de la Circulation,
- à la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle / Direction Infrastructures et Mobilité – Service Gestion Technique des Routes,
- au maire de Laneuveville-devant-Nancy,
- au président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est,
- au directeur interdépartemental des routes Est,
- à la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est / Service régional de l'archéologie et UDAP de Meurthe-et-Moselle,
- à la directrice de l'INAO,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nancy, le 20 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien LE GOFF